



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

DELIBERATION 114/2019

EXTRAIT DES PROCÈS VERBAUX

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ESPACE SUD MARTINIQUE

Session **ordinaire** du mois d'OCTOBRE 2019
Séance du 15 OCTOBRE 2019

Date de la 1^{ère} convocation : 04 octobre 2019 – 2^{ème} convocation : 11 octobre 2019

Présidence de Monsieur Eugène LARCHER
Monsieur Henri PAQUET - **Secrétaire**

N°114/2019

AVIS SUR LE PROJET DU PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DE L'AEROPORT MARTINIQUE AIME CESAIRE

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF, mardi 15 octobre, les membres du Conseil Communautaire dûment convoqués pour la seconde fois par le Président se sont réunis, à 10 Heures 00, à la salle des délibérations de l'Espace Sud, pour délibérer sur le point de l'ordre du jour suivant :

AVIS SUR LE PROJET DU PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DE L'AEROPORT MARTINIQUE AIME CESAIRE

Présents :

Mesdames : Joséline DELBOIS – Maryse GENTEUIL – Maryse JEAN-MARIE – Nicole SYLVESTRE.

Messieurs : José CHARLOTTE – Félix FONTAINE – Ernest JEAN-LAMBERT – Christian JOANNES – Pierre LAFONTAINE - Eugène LARCHER – Louis MARIE SAINTE – José MIRANDE – Fernand ODONNAT – Henri PAQUET.

Absents:

Mesdames : Léa BELLAY-RAVION – Danièle CAYAU – Aline DOGUE ADJADO – Peggy FAGOUR – Josiane PINVILLE – Marcelle RENARD.

Messieurs: Jean Michel GEMIEUX – Eric HAYOT – Patrice LARGEN - André LESUEUR – Charles André MENCE – Jude PANCRATE – Christian RANO – Arnaud RENE CORAIL – François SCARON – Raymond THEODOSE – Fred-Michel TIRAULT – Hugues TOUSSAY – Joé YANG TING.

Absents excusés :

Mesdames : Stéphanie EDRAGAS – Nathalie SAINT AIME – Rose Elvire PIERRE LOUIS.

Monsieur : Cédric LOWINSKY.

Vu l'absence de quorum au cours de la séance du 11 octobre, le conseil communautaire a été de nouveau convoqué le mardi 15 octobre 2019 à 10 heures et peut délibérer valablement sans condition de quorum.

Conformément à l'article R. 112-13 du code de l'urbanisme, la Direction générale de l'aviation civile a notifié par courrier du 03 septembre 2019 à la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique, l'arrêté préfectoral de révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport Aimé Césaire pour avis.

Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) est un instrument juridique destiné à protéger les populations des territoires survolés des nuisances sonores, et à assurer un développement durable du transport aérien. Il permet de maîtriser l'urbanisation autour des aérodromes en limitant les droits à construire dans les zones de plus fort bruit.

C'est un document d'urbanisme opposable à toute personne publique ou privée. Les prescriptions du PEB s'appliquent dès publication de l'arrêté le définissant. Il doit notamment être annexé au plan local d'urbanisme (PLU) des communes dont les dispositions doivent être compatibles avec les prescriptions du PEB en vigueur.

La loi du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes a rendu obligatoire l'élaboration d'un PEB sur 284 aérodromes civils ou militaires, dont l'aéroport de Martinique Aimé Césaire.

Le PEB en vigueur approuvé par arrêté préfectoral le 08 novembre 1999 est aujourd'hui mis en révision afin de tenir compte de la réalité du trafic qui avoisine actuellement les 20 000 mouvements/an, alors que les projections de l'époque prévoyaient un trafic estimé à 60 000 mouvements/an.

De plus, cette révision permet une prise en compte de l'indice Lden (Level Day Evening Night) de modélisation du bruit aérien.

Le projet de PEB s'appuie sur des hypothèses à court, moyen et long termes de développement et d'utilisation de l'aérodrome.

Il tient compte également d'un nombre de jours d'activité en fonction de la répartition du trafic au cours de l'année (R147-1-1).

Le PEB vise à éviter que de nouvelles populations ne soient exposées aux nuisances sonores générées par l'activité aéronautique de l'aérodrome.

Les restrictions d'urbanisation concernent principalement la commune de Ducos.

Ainsi, une petite partie du quartier Bac est située en zone B du PEB où les constructions nouvelles à usage d'habitation sont interdites.

La zone C du PEB couvre une large surface et impacte de fait l'urbanisation des quartiers BAC, Morne Coco et Fond d'Or.

Enfin, une partie des quartiers Bac, Morne Coco et Fond Savane est située en zone D du projet de PEB, ce qui oblige à porter une information aux riverains en la matière.

Il est relevé qu'aucune mesure compensatoire n'est proposée aux habitants des quartiers de Ducos concernés par les nuisances liées à l'activité de l'aéroport Aimé Césaire. De même, les observations de la ville concernant ce projet, indiquées en phase de concertation, n'ont pas été prises en compte (réalisation de mesures de bruit dans les quartiers concernés, études d'impact notamment par rapport à l'émission de particules fines, prise en compte des conséquences du bruit sur l'habitant et son habitat).

Ouï le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 112-3 à L. 112-17 et R. 112-1 à R. 112-17 portant dispositions particulières aux zones de bruit de aérodromes ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-2019-08-28-004 prescrivant la révision du Plan d'exposition au Bruit de l'aéroport Aimé Césaire ;

Considérant l'avis favorable de la commission aménagement et planification en date du 03/10/2019.

**Le Conseil Communautaire, après discussion et délibération,
à l'unanimité des membres présents et représentés**

Article 1 : Emet un avis réservé sur le projet de Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport Aimé Césaire.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Martinique et publiée et notifiée dans les conditions réglementaires.

Article final : Monsieur le Préfet de la Martinique, Madame la Trésorière du François et Madame la Directrice Générale des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture
le :
Et publication ou notification
le :

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous
Pour extrait certifié conforme



Pour le Président, par délégation,
La 3ème Vice-Présidente,

Danièle CAYAU

" La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Fort-de-France ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, « étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit express ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Ces délais de deux mois peuvent être prolongés d'un mois dans les conditions de l'article L.421-7 du Code de justice administrative. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr."